



Bureau des
régimes de retraite
de Montréal

**LA COMMISSION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DES CADRES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers
au 31 décembre

2016



**RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2016

TABLE DES MATIÈRES

Votre régime en bref	2
Rapport de l'auditeur indépendant	3
Situation financière	4
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations	5
Évolution des obligations au titre des prestations de retraite	6
Notes complémentaires	7

VOTRE RÉGIME EN BREF

POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE

(En pourcentage)

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	25	29	35
Actions			
canadiennes	15	18	25
étrangères	30	35	45
Produits alternatifs	5	16	20
TOTAL		100	

RENDEMENTS 2016

(En milliers \$)

(En %)

Placement de la Caisse commune	1 470 411	8,1
Obligation de la Ville de Montréal	75 036	6,0
Portefeuille total	1 545 447	8,0
IPC		1,5

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la commission du
Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2016 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité des membres de la commission du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal pour les états financiers

Les membres de la commission du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par les délégués, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal au 31 décembre 2016 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C.R.L.

Montréal, le 27 mars 2017

¹CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A120795

RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2016

(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016	Volet 1 \$ 2015	Volet 2 \$ 2015	Total \$ 2015
ACTIF						
Placement en unités de la Caisse commune (note 5)	1 358 881	111 530	1 470 411	875 607	65 299	940 906
Obligation – Ville de Montréal (note 13)	75 036	0	75 036	82 036	0	82 036
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	5 281	0	5 281	0	0	0
Cotisations à recevoir (note 7)						
Participants	1 045	323	1 368	1 287	174	1 461
Promoteur	3 173	1 490	4 663	2 386	826	3 212
Transferts interrégimes (notes 3 et 4i)	23 545	906	24 451	50 000	1 314	51 314
Transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels	18 745	52	18 797	6 583	0	6 583
Actifs à recevoir – Régimes d'origine (note 8)	25 126	0	25 126	447 993	0	447 993
Autres sommes à recevoir	100	8	108	214	2	216
TOTAL DE L'ACTIF	1 510 932	114 309	1 625 241	1 466 106	67 615	1 533 721
PASSIF						
Créditeurs						
Charges à payer	1 225	100	1 325	592	42	634
Cotisations du promoteur perçues d'avance	3 101	2 319	5 420	0	0	0
Droits résiduels à payer (note 9)	2 318	3	2 321	1 353	0	1 353
Remboursement obligation – Ville de Montréal	0	0	0	7 000	0	7 000
TOTAL DU PASSIF	6 644	2 422	9 066	8 945	42	8 987
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	1 504 288	111 887	1 616 175	1 457 161	67 573	1 524 734
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 10c)	1 640 804	113 573	1 754 377	1 651 106	70 197	1 721 303
DÉFICIT (note 10 c)	(136 516)	(1 686)	(138 202)	(193 945)	(2 624)	(196 569)
INFORMATION SUR LE DÉFICIT PROVISoire						
DÉFICIT	(136 516)	(1 686)	(138 202)	(193 945)	(2 624)	(196 569)
Déficit lié aux participants actifs - contribution excédant la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle (note 15c)	24 952	0	24 952	23 881	0	23 881
DÉFICIT PROVISoire	(111 564)	(1 686)	(113 250)	(170 064)	(2 624)	(172 688)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal



Sylvain Mireault
Président



Lucie St-Jean
Chef de division de la comptabilisation
et du contrôle des caisses de retraite

**ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2016**
(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016	Volet 1 \$ 2015	Volet 2 \$ 2015	Total \$ 2015
AUGMENTATION DE L'ACTIF						
Cotisations – Participants						
Service courant						
• Compte général	259	14 831	15 090	92	10 374	10 466
• Fonds de stabilisation	0	1 647	1 647	0	0	0
Services passés	302	79	381	616	84	700
Flexibles	5	(5)	0	0	523	523
	566	16 552	17 118	708	10 981	11 689
Cotisations – Promoteur						
Service courant						
• Compte général	418	19 549	19 967	35	21 601	21 636
• Fonds de stabilisation	0	1 647	1 647	0	0	0
Services passés	36	65	101	426	52	478
Solvabilité	891	3	894	716	387	1 103
Déficits techniques et de modification (note 15)	26 299	448	26 747	29 400	0	29 400
Équilibre antérieure - Révision de l'évaluation actuarielle	0	0	0	1 491	0	1 491
Excédent de cotisations (note 11)	4 231	0	4 231	3 512	0	3 512
	31 875	21 712	53 587	35 580	22 040	57 620
Caisse commune						
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 5)	90 056	7 503	97 559	44 406	1 617	46 023
Moins : Frais de transaction facturés par la caisse Commune	4 307	357	4 664	3 386	209	3 595
	85 749	7 146	92 895	41 020	1 408	42 428
Modification de la juste valeur des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	(328)	0	(328)	0	0	0
Intérêts sur obligation - Ville de Montréal	4 502	0	4 502	4 502	0	4 502
Intérêts - Excédent de cotisations (note 11)	136	(136)	0	18	(18)	0
Transferts provenant d'autres régimes	1 904	92	1 996	24 740	1 542	26 282
Intérêts sur arriérés de cotisations et autres	693	(134)	559	614	98	712
Transferts provenant des régimes d'origine	14 062	0	14 062	(14 283)	0	(14 283)
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF	139 159	45 232	184 391	92 899	36 051	128 950
DIMINUTION DE L'ACTIF						
Prestations de retraite versées	88 316	395	88 711	66 928	130	67 058
Cessions de droits entre conjoints	46	0	46	408	0	408
Transferts à d'autres régimes	234	0	234	1 260	442	1 702
Remboursements	2 899	493	3 392	1 435	82	1 517
Intérêts sur les droits résiduels	69	0	69	12	0	12
Frais d'administration (note 12)	468	30	498	227	10	237
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF	92 032	918	92 950	70 270	664	70 934
AUGMENTATION DE L'ACTIF NET	47 127	44 314	91 441	22 629	35 387	58 016
ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 457 161	67 573	1 524 734	1 434 532	32 186	1 466 718
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 504 288	111 887	1 616 175	1 457 161	67 573	1 524 734

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2016

(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	TOTAL \$ 2016	Volet 1 \$ 2015	Volet 2 \$ 2015	TOTAL \$ 2015
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE⁽¹⁾	1 651 106	70 197	1 721 303	1 634 078	32 379	1 666 457
Ajustement de la provision au début de l'exercice						
• Création de deux volet dans le programme d'évaluation actuarielle ⁽²⁾	0	0	0	0	449	449
• Révision de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013	0	0	0	2 465	0	2 465
• Pertes actuarielles	19 511	1 005	20 516	0	0	0
• Modifications relatives à la Loi RRSU ⁽²⁾	(1 823)	813	(1 010)	0	0	0
• Changement d'hypothèses actuarielles (note 10a)	(2 312)	(349)	(2 661)	0	0	0
• Valeur de l'indexation automatique post-retraite et de la prestation additionnelle des participants actifs (notes 15c)	21 889	8 210	30 099	0	0	0
Obligations au titre des prestations de retraite au début de l'exercice avant les ajustements relatifs à la Loi RRSM⁽³⁾	1 688 371	79 876	1 768 247	1 636 543	32 828	1 669 371
• Valeur de l'indexation automatique post-retraite et de la prestation additionnelle pour les participants actifs (note 15c)	(21 889)	(8 210)	(30 099)	0	0	0
• Valeur de l'indexation automatique de la prestation des participants retraités suspendue (note 15d)	(20 282)	0	(20 282)	0	0	0
• Valeur associée à l'application du plafonnement du coût de la cotisation d'exercice	0	(1 313)	(1 313)	0	0	0
Obligations au titre des prestations de retraite au début de l'exercice après les ajustements relatifs à la Loi RRSM⁽⁴⁾	1 646 200	70 353	1 716 553	1 636 543	32 828	1 669 371
Prestations constituées	219	38 653	38 872	1 169	33 102	34 271
Prestations versées ⁽⁵⁾	(101 488)	(888)	(102 376)	(99 009)	(212)	(99 221)
Ententes de transfert avec d'autres organismes	135	67	202	67	18	85
Ajustement de la provision en fin d'exercice pour les transferts	0	0	0	17 077	1 504	18 581
Intérêts cumulés sur les prestations	95 738	5 388	101 126	95 259	2 957	98 216
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE⁽⁴⁾	1 640 804	113 573	1 754 377	1 651 106	70 197	1 721 303

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et les notes 10 et 15 fournissent d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

⁽¹⁾ Une entente confirmant les modalités de la restructuration du Régime est intervenue entre l' Association des cadres municipaux de Montréal et la Ville de Montréal en conformité avec la Loi RRSM, telle que définie à la note 1. Aucune entente n'étant intervenue pour les membres de l'état-major, une restructuration des dispositions du Régime sera entreprise en conformité avec la Loi RRSM suite au mécanisme d'arbitrage. Les modifications prévues prendront effet le 1^{er} janvier 2014. Cependant, puisqu'il n'y a pas d'entente pour l'ensemble du régime, le solde des obligations au titre des prestations de retraite n'a pas été ajusté à cet effet à l'exception des ajustements effectués pour l'abolition de l'indexation automatique post-retraite des prestations des participants actifs, l'abolition de la prestation additionnelle et l'application du plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à compter du 1^{er} janvier 2014 prévue par la Loi RRSM.

⁽²⁾ Le 8 juin 2016, le Gouvernement du Québec a adopté la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives («Loi RRSU»), dont certains articles concernent les régimes du secteur municipal. En vertu de cette loi, les cotisations excédentaires doivent être calculées globalement pour les deux volets. En 2015, un ajustement avait été porté à la provision pour tenir compte de l'effet de la règle des cotisations excédentaires telle qu'en vigueur à cette date sur la création des deux volets.

⁽³⁾ Cette valeur est conforme à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration. Elle inclut la valeur de l'indexation automatique des prestations pour tous les participants, la valeur de la prestation additionnelle et ne tient pas compte de l'application du plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à compter du 1^{er} janvier 2014 et d'aucune autre modification relative à la Loi RRSM.

⁽⁴⁾ Cette valeur tient compte de l'abolition de l'indexation automatique post-retraite des prestations des participants actifs, de l'abolition de la prestation additionnelle, de l'application du plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à compter du 1^{er} janvier 2014 ainsi que de la décision du promoteur de suspendre l'indexation automatique des prestations des participants retraités au 1^{er} janvier 2017 conformément à la Loi RRSM. Cependant, elle ne tient pas en compte l'entente intervenue avec les cadres confirmant les principales modalités de la restructuration.

⁽⁵⁾ Ce montant diffère du montant présenté à l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations compte tenu qu'il tient en compte des prestations versées par les régimes d'origine et des prestations de rentes assurées.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2016

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du *Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal* (le« Régime ») fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du Règlement 15-087 adopté par le Conseil de la Ville de Montréal le 23 novembre 2015 et enregistré auprès de *Retraite Québec*.

L'adoption, le 4 décembre 2014, de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (« *Loi RRSM* »), a des effets importants sur la structure du Régime. Toutefois, puisqu'en 2016 une seule entente a été conclue soit celle entre l'Association des cadres municipaux de Montréal et le promoteur et que cette entente exclut les membres de l'état-major, les évaluations actuarielles post-restructuration ne sont pas produites en date de publication des états financiers.

Il est ainsi impossible de mesurer la portée réelle de cette loi. Les notes 2, 11, 14 et 15 précisent certaines informations concernant les impacts potentiels de la *Loi RRSM*.

La *Commission du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal* (la« Commission ») a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant la préparation des états financiers à la *Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite* (le« délégué »).

a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses cadres un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ chapitre R-15.1 (« *Loi RCR* ») auprès de *Retraite Québec* sous le numéro 27542 et auprès de l'*Agence du revenu du Canada* sous le numéro 973941.

b) Politique de capitalisation

Avant l'adoption de la *Loi RRSM*, le promoteur du Régime, la Ville de Montréal, devait financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime et les participants devaient contribuer à la capitalisation du Régime en effectuant des cotisations. Toutefois, l'adoption de la *Loi RRSM* vient modifier ces règles. Les notes 2 et 11 précisent les principales modifications.

c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Pour l'état-major du Service de sécurité incendie de Montréal, le nombre d'années de participation est multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement indexé pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 60 ans.

Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime de rentes du Québec.

Un régime de prestations surcomplémentaires de retraite pour les cadres des catégories A et B de l'ex-Ville de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 afin de compenser certaines limitations introduites à cette date par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes requises à la capitalisation de ce régime ne sont pas incluses dans ces états financiers. Ce régime surcomplémentaire fait l'objet d'états financiers distincts.

d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant.

Lors du décès après la retraite, une rente réversible est payable au conjoint admissible. À défaut de conjoint, le solde des versements garantis est payable aux ayants cause, le cas échéant. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la *Loi RCR* et définies au règlement.

e) Invalidité

En cas d'invalidité, excluant toute période d'invalidité de courte durée, les participants sont exonérés de verser des cotisations. La participation au Régime continue cependant de s'accumuler.

f) Impôt

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

2. IMPACTS DE LA LOI RRSM

La *Loi RRSM* a pour conséquence de modifier la structure du Régime, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2014.

La *Loi RRSM* fixe des balises principalement au niveau des éléments suivants :

- Création de 2 volets à l'intérieur du régime :
 - Un volet pour le service jusqu'au 31 décembre 2013 (volet 1);
 - Un volet pour le service à compter du 1^{er} janvier 2014 (volet 2).
- Cotisation d'exercice pour le service à compter de 2014 :
 - Partage du coût;
 - Plafonnement du coût.
- Constitution d'un fonds de stabilisation pour le service à compter de 2014
- Partage des déficits pour le service à compter de 2014
- Répartition du déficit au 31 décembre 2013 entre le groupe des participants actifs et retraités
- Partage entre le promoteur et les participants actifs du déficit au 31 décembre 2013 attribuable aux participants actifs
- Abolition de l'indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2014 pour tous les participants actifs pour les services pré-2014 et post-2013
- Partage possible entre le promoteur et les retraités du déficit au 31 décembre 2013 attribuable aux retraités, par une suspension partielle ou totale possible de l'indexation automatique pour les retraités à compter du 1^{er} janvier 2017, par suite à la décision du promoteur et selon la situation financière du régime.

Aux fins de l'application de la *Loi RRSM*, les participants qui ont commencé à recevoir une prestation de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur le 12 juin 2014 ou avant sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013.

L'impact de la *Loi RRSM* est considérable sur la présentation des états financiers dans leur ensemble et continuera de l'être au cours des futurs exercices. De plus, elle modifie de façon significative à la fois la politique de capitalisation (note 11) et les obligations au titre des prestations de retraite (note 10).

En date du 6 avril 2016, l'entente intervenue entre l'Association des cadres municipaux de Montréal et la Ville de Montréal a été entérinée par le Conseil de la Ville de Montréal. Toutefois aucune entente n'étant conclue pour les membres de l'état-major, un processus d'arbitrage est en cours. En date de production des états financiers, il est impossible de mesurer la portée réelle de la *Loi RRSM* sur ces derniers.

Seuls certains éléments de la *Loi RRSM* sont constatés aux états financiers, car ces derniers sont mesurables.

Il est important de noter que des requêtes ont été déposées en Cour supérieure pour contester la légalité de la *Loi RRSM* de sorte que l'application de cette loi pourrait être suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées par les tribunaux.

3. MODIFICATION DE MÉTHODE COMPTABLE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaires des parties concernées. Avant cette date, ces montants étaient comptabilisés lorsque le délégataire était en mesure d'établir la valeur du transfert et qu'il avait l'assurance raisonnable que les montants seraient effectivement reçus ou transférés.

Cette modification de méthode comptable est jugée nécessaire dans le contexte actuel lié à la *Loi RRSM* et aux diverses ententes de restructuration ou sentences arbitrales en découlant. En effet, il n'est plus possible de présumer que les participants opteront de façon automatique pour le transfert de leurs droits.

Cette modification de méthode comptable a été appliquée de manière rétrospective et n'a eu aucun effet significatif pour l'exercice courant et précédent.

4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les régimes de retraite* et selon la partie II du manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Ces derniers sont basés sur l'hypothèse de la continuité de ses activités. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) Placements

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent.

De plus, le Régime détient un placement en obligation de la Ville de Montréal présenté à la juste valeur. La juste valeur est déterminée en fonction des cours de clôture réduits d'un facteur tenant compte du caractère non liquide du placement étant donné que l'obligation n'est pas négociable. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

d) Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite

Les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite sont présentés à la juste valeur. L'actuaire du Régime a évalué la juste valeur de ces contrats d'assurance en actualisant les flux de trésorerie futurs prévus et en s'appuyant sur des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient. Les principales hypothèses posées incluent celles retenues pour déterminer le taux d'actualisation et les flux monétaires constitués des prestations prévues, (incluant le taux de mortalité) qui sont utilisés pour évaluer les obligations au titre des prestations de retraite.

e) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées, qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants.

f) Cession de droits entre conjoints

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

g) Cotisations

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

h) Prestations

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

i) Transferts

De façon générale, les montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaires des parties concernées.

Les valeurs des transferts interrégimes sont accumulées avec intérêts, entre la date de changement d'accréditation du participant et la date effective de son transfert, selon le taux de rendement sur le capital investi utilisé lors de la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 soit 6,00 %. Pour les transferts dont la date d'effet est antérieure au 31 décembre 2015, les valeurs s'accumulent au taux de 6,00 % selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013.

j) Remboursements

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départs ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

k) Frais de transaction facturés par la Caisse commune

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

5. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE

Le placement en unités de la Caisse commune et les principales composantes de son évolution au cours des exercices s'établissent comme suit :

Au 31 décembre 2016 :

	Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
Solde au début de l'exercice	814 140	875 607	60 716	65 299	874 856	940 906
Quote-part des revenus nets	27 972	30 084	2 266	2 437	30 238	32 521
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	55 762	59 972	4 710	5 066	60 472	65 038
	83 734	90 056	6 976	7 503	90 710	97 559
Apports nets	365 614	393 218	36 009	38 728	401 623	431 946
Solde à la fin de l'exercice	1 263 488	1 358 881	103 701	111 530	1 367 189	1 470 411

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

Au 31 décembre 2015 :

	Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
Solde au début de l'exercice	785 098	844 373	27 569	29 649	812 667	874 022
Quote-part des revenus nets	24 393	26 235	1 335	1 436	25 728	27 671
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	16 896	18 171	168	181	17 064	18 352
	41 289	44 406	1 503	1 617	42 792	46 023
Apports (retraits) nets	(12 247)	(13 172)	31 644	34 033	19 397	20 861
Solde à la fin de l'exercice	814 140	875 607	60 716	65 299	874 856	940 906

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

6. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférents aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

Risque de marché

- Autre risque de prix
Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.
- Risque de change et de taux d'intérêt
Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Le Régime est sujet au risque de taux d'intérêt du fait que l'obligation de la Ville de Montréal porte intérêt à taux fixe et qu'elle expose donc le Régime au risque de variations de la juste valeur découlant des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

Risque de crédit

Le Régime est exposé directement au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont l'obligation de la Ville de Montréal, les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite, les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les transferts interrégimes, les transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, les actifs à recevoir des régimes d'origine et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

Hiérarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent les placements selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune, de l'obligation de la Ville de Montréal et des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2016 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1 \$	Niveau 2 \$	Niveau 3 \$	2016 Juste valeur totale \$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 470 411	0	1 470 411
Obligation - Ville de Montréal	0	75 036	0	75 036
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	5 281	5 281
	0	1 545 447	5 281	1 550 728

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2015 :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1 \$	Niveau 2 \$	Niveau 3 \$	2015 Juste valeur totale \$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	940 906	0	940 906
Obligation - Ville de Montréal nette des remboursements	0	75 036	0	75 036
	0	1 015 942	0	1 015 942

Actifs classés dans le niveau 3

Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite.

Rapprochement de l'évaluation de juste valeur de niveau 3

Le tableau suivant montre le rapprochement des instruments financiers classés dans le niveau 3 entre le début et la fin de l'exercice :

(En milliers de dollars)	2016 \$	2015 \$
Solde au début de l'exercice	0	0
Transferts d'actifs des régimes d'origine	5 609	0
Plus-value non réalisée	(328)	0
Solde à la fin de l'exercice	5 281	0
Plus-value non réalisée incluse dans la juste valeur des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite détenus à la fin de l'exercice	(328)	0

Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des transferts interrégimes, des transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, des actifs à recevoir des régimes d'origine, des autres sommes à recevoir, des charges à payer et des droits résiduels à payer se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

7. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016	Total \$ 2015
COTISATIONS À RECEVOIR				
Participants				
Service courant	0	310	310	162
Services passés	1 045	13	1 058	1 299
TOTAL	1 045	323	1 368	1 461
Promoteur				
Service courant	92	628	720	478
Services passés	0	0	0	2
Déficits techniques	0	462	462	0
Solvabilité liée aux droits résiduels	2 333	3	2 336	1 353
Solvabilité liée aux transferts interrégimes	748	397	1 145	1 379
TOTAL	3 173	1 490	4 663	3 212

8. ACTIFS À RECEVOIR DES RÉGIMES D'ORIGINE

Dans le cadre du processus d'unification du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal et par suite à l'adoption du Règlement 15-087 en novembre 2015 par le Conseil de la Ville de Montréal et son approbation par *Retraite Québec*, le transfert des actifs à recevoir des régimes d'origine a été effectué en 2016 à l'exception des actifs relatifs au Régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont. Les actifs et passifs des régimes de retraite relatifs aux cadres des arrondissements de la Ville de Montréal et ceux de l'ex-Communauté urbaine de Montréal sont inclus dans les présents états financiers.

Au 31 décembre, les actifs à recevoir, pour le volet 1, des différents régimes d'origine se détaillent comme suit :

(En milliers de dollars)	2016	2015
	\$	\$
Ex-Communauté urbaine de Montréal	0	153 112
Anjou	0	16 540
Lachine	0	32 729
LaSalle	0	27 928
Montréal-Nord	0	26 184
Outremont	25 126	23 813
Pierrefonds-Roxboro	0	19 863
Saint-Laurent	0	103 402
Saint-Léonard	0	22 334
Verdun	0	22 088
	25 126	447 993

9. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi RCR*, les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Le promoteur se prévaut d'une disposition existante de la *Loi RCR* (article 146), selon laquelle il peut capitaliser les droits non acquittés dans le Régime au plus tard à la première de ces deux dates, soit 5 ans après l'acquittement initial ou à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les droits résiduels représentent l'excédent qui devra être payé par le Régime au moment où le promoteur capitalisera les droits. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

10. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été déterminée à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2015 par la société d'actuaire *Morneau Shepell* (la société d'actuaire).

Il s'agit de l'évaluation pré-restructuration effectuée dans le cadre de la *Loi RRSM* afin de fournir les informations relatives à la suspension possible de l'indexation automatique des retraités au 31 décembre 2013.

Il est important de mentionner que cette évaluation ne tient pas compte des efforts de restructuration exigés concernant les déficits antérieurs au 1^{er} janvier 2014, ni des contraintes imposées par la *Loi RRSM* au niveau du service postérieur au 31 décembre 2013.

Une fois que le processus d'arbitrage sera finalisé entre les membres de l'état-major et le promoteur, une évaluation post-restructuration sera produite au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2015. Ces évaluations reflèteront également l'entente de 2016 intervenue entre l'Association des cadres municipaux de Montréal et le promoteur.

Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est minimalement effectuée sur une base triennale. La prochaine évaluation sera requise pour le 31 décembre 2018.

a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente (31 décembre 2015) sont les suivantes :

	2016	2015 ⁽⁷⁾
Taux d'actualisation	6,00%	6,00 %
Taux d'augmentation salariale	2,75%	2,75 %
Taux d'inflation	2,00%	2,00 %

⁽⁷⁾ Les hypothèses pour l'année 2015 sont en fonction de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 (version révisée au 23 février 2016)

Il est à noter qu'aux fins de cette évaluation, certaines hypothèses étaient prescrites par la *Loi RRSM* : la table de mortalité ajustée, un taux d'intérêt maximal de 6 % et les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

b) Obligations au titre des prestations de retraite - évaluation au 31 décembre 2015 pré-restructuration

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015, la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations de retraite comme étant :

	Volet 1 \$	Volet 2 \$	Total \$
(En milliers de dollars)			
Obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2015	1 688 371	79 876	1 768 247

Ces valeurs considèrent l'ensemble des participants au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs, inactifs et bénéficiaires.

c) Projection des obligations au titre des prestations de retraite

Au 31 décembre, la valeur actualisée par extrapolation des obligations au titre des prestations de retraite ainsi que la valeur actualisée des versements spéciaux se détaillent comme suit :

	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016	Volet 1 \$ 2015 ⁽¹⁾	Volet 2 \$ 2015 ⁽¹⁾	Total \$ 2015 ⁽¹⁾
(En milliers de dollars)						
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 504 288	111 887	1 616 175	1 457 161	67 573	1 524 734
Valeur actualisée des obligations au titre des prestations de retraite	1 640 804	113 573	1 754 377	1 651 106	70 197	1 721 303
DÉFICIT	(136 516)	(1 686)	(138 202)	(193 945)	(2 624)	(196 569)
Valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux	213 307	4 277	217 584	236 336	-	236 336
EXCÉDENT (DÉFICIT) ACTUARIEL FUTUR ESTIMÉ ⁽²⁾	76 791	2 591	79 382	42 391	(2 624)	39 767

⁽¹⁾ L'extrapolation des données pour l'année 2015 a été effectuée sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 (version révisée au 23 février 2016).

⁽²⁾ Pour le volet 1, l'excédent ne tient pas compte de la contribution, excédant la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle, sur le déficit attribuable aux participants actifs.

d) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité

L'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de continuité. Cette dernière présume de la continuité du Régime en supposant que ce dernier se poursuive indéfiniment.

L'évaluation actuarielle aux fins de solvabilité permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de liquidation hypothétique. Cette dernière présume de la terminaison du Régime.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration indiquait les degrés de capitalisation et de solvabilité suivants :

	Volet 1 %	Volet 2 %	Total %
Degré de capitalisation	86,6	94,4	86,9
Degré de solvabilité	64,7	75,1	65,1

11. POLITIQUE DE CAPITALISATION

La politique de capitalisation décrite ci-dessous demeure en vigueur pour l'année 2016 malgré l'adoption de la *Loi RRSM*. En effet, il est prévu que le nouveau partage des coûts débutera en 2018 pour les cadres conformément à l'entente intervenue entre les parties. Pour ce qui est des membres de l'état-major, le nouveau partage débutera à la date où une entente entre les parties sera convenue ou jusqu'à ce qu'une décision arbitrale soit rendue. Ce partage se fera en parts égales entre le promoteur et les participants actifs pour le service postérieur au 31 décembre 2013 à l'égard des éléments suivants :

- Cotisation d'exercice
- Déficits
- Fonds de stabilisation

Par ailleurs, il est convenu que les cotisations au fonds de stabilisation seront versées en parts égales par chacune des parties à compter de la date d'une entente ou d'une décision arbitrale le cas échéant, et ce, sans effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014. Conformément à l'entente conclue entre les parties, les cotisations sont versées au fonds de stabilisation en parts égales par le promoteur et les cadres et ce, depuis le 1^{er} janvier 2016. De plus, le promoteur assume l'augmentation, le cas échéant, de la part de la cotisation d'exercice imputable aux cadres à compter du 1^{er} janvier 2014, et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2018. En ce qui a trait aux membres de l'état-major, le promoteur assume cette même augmentation, le cas échéant, jusqu'à ce qu'une entente soit convenue entre les parties ou une décision arbitrale soit rendue et ce, sans effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

La *Loi RRSM* prévoit également un plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à 18 % de la masse salariale pour les cadres à l'exception des membres de l'état-major et de 20 % pour ces derniers. Toutefois, une majoration de ce taux peut s'appliquer selon certains paramètres. Ainsi, l'âge moyen des participants actifs étant supérieur de 3 années complètes par rapport à la moyenne fixée de 45 ans, une majoration de 1,8 % est autorisée pour les deux groupes. Au 31 décembre 2013, le coût normal était de 34,3 % de la masse salariale pour les membres de l'état-major et de 22,2 % de la masse salariale pour les autres cadres.

Politique de capitalisation actuelle

En 2016, conformément à l'entente intervenue entre les parties, les cadres doivent verser au Régime une cotisation de 8,05 % de leur gain cotisable jusqu'au maximum des gains admissibles du Régime de rentes du Québec et de 11,55 % de l'excédent. Ces taux incluent une cotisation de 0,99 % au fonds de stabilisation. En 2015, ces taux étaient respectivement de 3,65 % et 7,15 % jusqu'au 1^{er} juillet et de 5,65 % et 9,15 % à compter de cette date.

Pour l'état-major du Service de sécurité incendie de Montréal, les membres doivent verser au Régime une cotisation de 8,8 % de leur gain cotisable jusqu'au maximum des gains admissibles du Régime de rentes du Québec et de 9,0 % de l'excédent.

La Ville de Montréal doit fournir le solde nécessaire, déterminé selon des évaluations actuarielles généralement triennales, afin que le Régime s'acquitte de ses obligations envers les participants. En 2016, le coût normal résiduel exprimé en % de la masse salariale représente 15,3 % des gains cotisables (17,3 % du 1^{er} janvier au 30 juin et 15,4 % à compter du 1^{er} juillet pour l'année 2015 selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 (version révisée au 23 février 2016)). De plus, depuis le 1^{er} janvier 2016, le promoteur verse une cotisation de 0,99 % au fonds de stabilisation pour les cadres.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration viendra modifier la cotisation d'exercice requise ainsi que sa répartition entre les participants et le promoteur.

Effet de la Loi RRSM sur la cotisation d'exercice

Afin de tenir compte des exigences de la Loi RRSM, la cotisation d'exercice reflétée aux états financiers exclut la valeur de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1^{er} janvier 2014 et elle fait, de plus, l'objet d'un plafonnement. Les cotisations versées en excédant du plafond permis par la Loi RRSM (et en tenant compte de l'abolition de l'indexation) ont été attribuées au remboursement accéléré des déficits attribuables au promoteur et antérieurs au 1^{er} janvier 2014 et sont présentées sous la rubrique «Excédent de cotisations». Cette dernière est détaillée dans le tableau suivant :

(En milliers de dollars)	2016	2015 ⁽¹⁾
Excédent de cotisations	\$	\$
État-major		
Abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1er janvier 2014: 3,7% en 2016 (3,9% en 2015)	355	343
Plafonnement du coût du service courant: 2,35% en 2016 et 2015	226	(324)
	581	19
Cadres		
Abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1er janvier 2014: 2,2% en 2016 (2,1% en 2015)	3 650	3 056
Plafonnement du coût du service courant 0% en 2016 (0,3% en 2015)	0	437
	3 650	3 493
	4 231	3 512

⁽¹⁾ L'excédent de cotisations comptabilisé en 2015 est sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 (version révisée au 23 février 2016).

De plus, en 2016, par suite à l'entente intervenue entre le promoteur et l'Association des cadres municipaux de la Ville de Montréal, la cotisation du promoteur a été diminuée d'un montant équivalent à la hausse des cotisations salariales consentie par les cadres afin que le coût normal soit de 22,6 % pour l'ensemble du Régime conformément à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration. Un montant de 2 319 000 \$ est inclus dans les cotisations du promoteur perçues d'avance à cet effet. Lorsque l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration sera produite, ces montants réduiront les cotisations à verser du promoteur.

12. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

(En milliers de dollars)	Volet 1	Volet 2	Total	Total
	\$	\$	\$	\$
	2016	2016	2016	2015
Honoraires des actuaires	405	26	431	172
Retraite Québec	36	3	39	39
Formation	18	1	19	12
Autres	9	0	9	14
	468	30	498	237

13. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

Le Régime détient une obligation de la Ville de Montréal de 75 036 000 \$ par suite à la mise à jour du certificat de la Ville de Montréal en 2016.

Cette obligation est non négociable, non cessible et non transférable. Elle échoit le 1^{er} juillet 2043 et porte un taux d'intérêt progressif. Le taux annuel d'intérêt est de 6 % du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2043.

De plus, la Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaires et auditeurs) pour un montant total de 1 026 000 \$ en 2016 (843 000 \$ en 2015).

14. UTILISATION DES EXCÉDENTS ACTUARIELS

Selon la *Loi RRSM*, les excédents éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2013 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

La *Loi RRSM* prévoit que les excédents éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2013 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les excédents devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités si cette indexation a été suspendue;
- Une fois l'indexation rétablie, les excédents serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.

Pour les membres de l'état-major, l'utilisation des excédents résiduels sera déterminée par suite à la discussion entre les parties.

Pour les cadres, conformément à l'entente intervenue entre les parties, les excédents résiduels doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- À la constitution d'une provision en vue de verser une indexation ponctuelle aux participants actifs lorsqu'une telle indexation est prévue ;
- Au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de l'organisme municipal, soit l'obligation municipale et la clause banquier ;
- Les excédents d'actifs résiduels au-delà d'une réserve de 15% des obligations au titre des prestations de retraite seront utilisés pour financer des améliorations au Régime selon un ratio 50/50% et sous certaines conditions.

L'utilisation des excédents relatifs au service postérieur au 31 décembre 2013 reste à déterminer par suite aux discussions entre les parties pour les membres de l'état-major. Pour ce qui est des cadres, les excédents d'actifs relatifs au service postérieur au 31 décembre 2013 doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- Si le fonds de stabilisation excède 15% des obligations au titre des prestations de retraite, une indexation ponctuelle variant de 0,1% à 1% devra être versée aux participants ;
- Par la suite, au versement d'une indexation ponctuelle qui sera versée pour les années où l'indexation a été partielle ou inexistante ;
- Les excédents d'actifs résiduels demeurent dans le fonds de stabilisation.

15. DÉFICITS TECHNIQUES ET DE MODIFICATION

a) Périodes d'amortissement :

Différents déficits techniques apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015 pré-restructuration. Les déficits ainsi que les cotisations d'amortissement présentés dans les tableaux suivants ne tiennent pas compte des efforts de restructuration exigés par la *Loi RRSM*.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration viendra modifier les déficits et les cotisations d'équilibre requises. Pour le service post-2013 (volet 2), elle viendra également modifier leur répartition entre les participants et le promoteur.

Selon la présente évaluation, le promoteur doit financer les déficits suivants selon les périodes d'amortissement détaillées aux tableaux suivants :

Volet 1 (service pré-2014)

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel	Solde du déficit au 31/12/2015 en date de la dernière évaluation	Solde du déficit actualisé au 31/12/2016
	du :	au:	\$	\$	\$
Déficit technique	31/12/2001	31/12/2016	814	789	0
Déficit de modification	31/12/2004	31/12/2019	4 272	15 206	11 730
Déficit technique	31/12/2004	31/12/2019	90	321	247
Déficit technique	31/12/2007	31/12/2022	78	447	394
Déficit technique	31/12/2015	31/12/2030	21 045	209 957	200 936
Total :			26 299	226 720	213 307

Volet 2 (service post-2013)

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel \$	Solde du déficit au 31/12/2015 en date de la dernière évaluation	Solde du déficit actualisé au 31/12/2016
	du :	au:		\$	\$
Déficit technique	31/12/2015	31/12/2030	448	4 472	4 277
Total :			448	4 472	4 277

b) Attribution des déficits au 31 décembre 2013 :

La *Loi RRSM* impose de répartir le déficit établi par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 entre les participants actifs et les participants retraités. La répartition du déficit entre les deux groupes se détaille comme suit :

(En milliers de dollars)

	Déficit au 31/12/2013 \$		Valeur de l'indexation au 31/12/2013 \$
Participants actifs	89 350	34%	19 247
Participants retraités	176 352	66%	19 947
Total :	265 702		39 194

c) Déficit attribuable aux participants actifs :

Pour les membres de l'état-major, par suite aux discussions entre les parties ou à une décision arbitrale, les participants actifs devront assumer entre 45 % et 50 % du déficit établi au 31 décembre 2013 selon les méthodes suivantes :

- La valeur de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle au 31 décembre 2013 réduira la part du déficit imputable aux participants actifs ;
- Le solde, le cas échéant, devra être assumé par les participants actifs, soit par la réduction des prestations ou par une cotisation annuelle d'une période maximale de 5 ans représentant au plus 3 % de la masse salariale ou par une combinaison des deux méthodes. La détermination des moyens applicables afin d'assumer cet excédent ne sera connue que lorsqu'une entente sera conclue entre les parties ou qu'une décision arbitrale sera rendue.

Pour les cadres, les participants assumeront la portion du déficit au 31 décembre 2013 leur étant attribuable selon les méthodes suivantes :

- L'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle au 31 décembre 2013 réduit la part du déficit attribuable aux participants actifs;
- Conformément à l'entente intervenue entre les parties, le solde est assumé par les participants actifs par la réduction des prestations pour les retraites à compter du 2 avril 2016 selon les moyens suivants :
 - Augmentation de 3% à 6% annuellement de la réduction applicable sur les prestations en cas de retraite anticipée ;
 - Modification de la définition du conjoint afin de le définir à la date de la retraite et non au moment du décès ;
 - Élimination de la rémunération reçue pour l'occupation d'une fonction supérieure de la définition de meilleur traitement.

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit attribuable aux participants actifs afférent au service antérieur au 1^{er} janvier 2014 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013 sera à la charge du promoteur.

Des montants ont été constatés dans les états financiers afin de refléter la portion du déficit que les participants actifs assumeront minimalement, soit 45 %. Cela en raison principalement du fait qu'une seule entente a été conclue en 2016 concernant ce Régime. Premièrement, les obligations au titre des prestations de retraite du Régime ont été réduites d'un montant de 21 889 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle au 1^{er} janvier 2016 (19 258 000 \$ au 1^{er} janvier 2014). Puisque 45 % du déficit attribuable aux participants actifs excède la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle, un montant additionnel de 24 952 000 \$ en 2016 (23 881 000 \$ en 2015) a été présenté en réduction du déficit sous la rubrique «*Déficit lié aux participants actifs-contribution excédant la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle*». Il est important de noter que pour les membres de l'état-major par suite aux discussions entre les parties, il se pourrait que cette proportion augmente jusqu'à concurrence de 50 %. Pour ce qui est des cadres à l'exception de l'état-major, la proportion du déficit qu'ils assumeront suite à l'entente entre les parties est de 47 %.

d) Déficit attribuable aux participants retraités :

Par suite à la décision du promoteur de suspendre l'indexation des participants retraités conformément à la *Loi RRSM*, ces derniers seront appelés à assumer au plus 50 % du déficit leur étant attribuable par une suspension totale de l'indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2017. Le montant de la suspension de l'indexation a été déterminé selon le moindre des déficits de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2013.

Afin de déterminer l'impact de la suspension de l'indexation automatique des retraités sur le déficit qui leur est attribuable, l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 était requise. Le déficit du volet 1 à cette date s'établissait à 226 720 000 \$. Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, les montants attribuables aux participants retraités s'établissaient comme suit :

(En milliers de dollars)

	Déficit au 31/12/2015	Valeur de l'indexation au 31/12/2015
	\$	\$
Participants retraités	138 867	20 282

Au 31 décembre 2015, les obligations au titre des prestations de retraite ont été réduites de 20 282 000\$ pour tenir compte de l'abolition de l'indexation automatique des prestations des retraités à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce montant représentait 15 % du déficit attribuable aux participants retraités au 31 décembre 2015. Aucun impact n'avait été constaté aux états financiers en 2015 à cet effet.

Il est à noter que les participants retraités auront une possibilité de récupérer l'indexation suspendue, le cas échéant (voir note 14 sur l'utilisation des excédents actuariels).

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit imputable aux retraités du 31 décembre 2013 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 sera à la charge du promoteur.

16. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant le déficit de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. De plus, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le Régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. Le Régime pourrait être appelé à devoir prendre des mesures pour combler le déficit de capitalisation. Ces mesures seront dorénavant en lien avec les modifications proposées par la *Loi RRSM*. La note 10 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 11, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

LA COMMISSION

PRÉSIDENT :

Monsieur Sylvain Mireault

TRÉSORIER :

Monsieur Jacques Marleau

SECRÉTAIRE :

Madame Charlyne Valotaire

MEMBRES :

Mesdames

Anne Bergeron

Lucie St-Jean

Pascale Tremblay

Messieurs

Richard Côté

Yves Courchesne

Denys Cyr

Serge A. Godin

Gilles Lachance

Alain Langlois

François L. Lefebvre

Jacques Marleau

Sylvain Mireault

Louis Monette

Michel G. Paquet

AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés

Imprimé au Canada sur du papier Rolland Enviro Satin, contenant 100% de fibres postconsommation, fabriqué à partir d'énergie biogaz et certifié FSC®, ÉcoLogo et Procédé sans chlore.



100%



PERMANENT

Montréal 

